



**BOUCHES-DU-  
RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°13-2021-338

PUBLIÉ LE 24 NOVEMBRE 2021

# Sommaire

## **Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités /**

13-2021-11-22-00004 - Décision portant agrément de la SAS "3C BOURGOIN" sise 1, Rue Honoré Daumier - 13127 VITROLLES en qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale. (2 pages)

Page 3

## **Direction Départementale des Territoires et de la Mer 13 /**

13-2021-11-09-00008 - ARRÊTÉ **???** Fixant les dispositions particulières s'appliquant aux clauses des baux ruraux et constatant à **???** compter du 1er octobre 2021 l'indice de fermage agricole et sa variation permettant **???** l'actualisation du loyer des bâtiments d'habitation inclus dans un bail à ferme, du loyer des **???** bâtiments d'exploitation et des terres agricoles, ainsi que des maxima et des minima et fixant le **???** cours moyen des denrées des cultures permanentes. (16 pages)

Page 6

## **Préfecture de la Région PACA /**

13-2021-11-17-00005 - Arrêté d'aménagement portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de La Barben pour la période 2021-2040 avec application du 2° de l'article L.122-7 du code forestier (3 pages)

Page 23

## **Préfecture des Bouches-du-Rhône / Cabinet**

13-2021-11-10-00007 - Arrêté préfectoral n°0388 portant renouvellement d'agrément de l'Association Départemental de Protection Civile des Bouches-du-Rhône, ADPC 13, en matière de formations aux premiers secours (2 pages)

Page 27

## **Préfecture des Bouches-du-Rhône / Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l'Environnement**

13-2021-11-09-00009 - Arrêté portant abrogation de l'habilitation de la société dénommée « POMPES FUNEBRES ALPILLES » sise à EYRAGUES (13630) **???** dans le domaine funéraire du 09 novembre 2021 (2 pages)

Page 30

## **Sous préfecture de l'arrondissement d'Arles / Bureau de l'Animation Territoriale et de l'Environnement**

13-2021-11-18-00003 - Arrêté portant modification du périmètre de l'association syndicale autorisée du corps des arrosants de Saint-Chamas et Miramas (2 pages)

Page 33

## **Sous préfecture de l'arrondissement d'Istres /**

13-2021-11-19-00001 - Arrêté portant nomination des membres de la Commission consultative de l'environnement de l'aérodrome Marseille-Provence (4 pages)

Page 36

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités

13-2021-11-22-00004

Décision portant agrément de la SAS "3C  
BOURGOIN" sise 1, Rue Honoré Daumier - 13127  
VITROLLES en qualité d'Entreprise Solidaire  
d'Utilité Sociale.



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
Départementale  
de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités  
des Bouches du Rhône**

**Pôle Economie Emploi Entreprises  
Département Insertion Professionnelle**

**DECISION D'AGREMENT  
« Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale »  
N°**

Le Préfet  
De la Région Provence Alpes Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu la loi 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

Vu les articles L 3332-17-1, R 3332-21-1et R 3332-21-3 du code du travail,

Vu le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif aux entreprises solidaires d'utilité sociale régies par l'article L 3332-17-1 du Code du Travail,

Vu l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément «Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale»,

Vu la demande d'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » présentée le 14 janvier 2021 par Monsieur Eric OLIVI Président de la SAS « 3C BOURGOIN » et déclarée complète le 01 septembre 2021,

Vu l'arrêté du 22 mars 2021 portant nomination de Madame Nathalie DAUSSY en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté préfectoral du 02 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Nathalie DAUSSY, directrice de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté du 09 avril 2021 portant subdélégation de signature à Madame Hélène BEAUCARDET, Responsable du département Insertion Professionnelle à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône,

Considérant que la demande d'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » présentée par la SAS « 3C BOURGOIN » remplit les conditions prévues au paragraphe II de l'article R 3332-21-3 du Code du Travail,

Sur proposition de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône,

**DECIDE**

**La SAS « 3C BOURGOIN » sise 1, Rue Honoré Daumier - 13127 VITROLLES  
N° Siret : 887 576 783 00013**

**est agréée en qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale au sens de l'article  
L 3332-17-1 du Code du Travail.**

Cet agrément est accordé pour une durée de 2 ans à compter du 02 novembre 2021.

Il peut être retiré dès lors que les conditions d'attribution de cet agrément ne seraient plus remplies.

La Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 22 novembre 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
Par empêchement de la Directrice Départementale  
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des  
Bouches-du-Rhône  
La Responsable du département « Insertion  
Professionnelle »,

Hélène BEAUCARDET

Direction Departementale des Territoires et de  
la Mer 13

13-2021-11-09-00008

ARRÊTÉ

Fixant les dispositions particulières s'appliquant  
aux clauses des baux ruraux et constatant à  
compter du 1er octobre 2021 l'indice de fermage  
agricole et sa variation permettant  
l'actualisation du loyer des bâtiments  
d'habitation inclus dans un bail à ferme, du  
loyer des  
bâtiments d'exploitation et des terres agricoles,  
ainsi que des maxima et des minima et fixant le  
cours moyen des denrées des cultures  
permanentes.



## ARRÊTÉ

Fixant les dispositions particulières s'appliquant aux clauses des baux ruraux et constatant à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2021 l'indice de fermage agricole et sa variation permettant l'actualisation du loyer des bâtiments d'habitation inclus dans un bail à ferme, du loyer des bâtiments d'exploitation et des terres agricoles, ainsi que des maxima et des minima et fixant le cours moyen des denrées des cultures permanentes.

Le préfet de la région Sud,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- VU le Code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L.411-1 et suivants, et R.411-1 et suivants ;
- VU le décret n° 2008-27 du 8 janvier 2008 relatif au calcul des références à utiliser pour arrêter les maxima et les minima du loyer des bâtiments d'habitation et modifiant le Code rural et de la pêche maritime ;
- VU le décret n°2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant le mode de calcul de l'indice national des fermages et de ses composantes ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2021 constatant pour 2021 l'indice national des fermages ;
- VU l'arrêté du 10 juin 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe D'Issernio, directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;
- VU l'arrêté du 14 juin 2021 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;
- VU l'avis favorable émis par la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux en date du 22 octobre 2021 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2016 fixant la valeur de la surface minimale d'assujettissement au régime des non salariés agricoles dans le département des Bouches-du-Rhône ;
- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,

## ARRETE

### ARTICLE PREMIER :

L'arrêté préfectoral du 12 novembre 2020 est abrogé.

### TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

#### ARTICLE 2 : Parcelles ne constituant pas un corps de ferme

Conformément à l'article L.411-3 du Code rural et de la pêche maritime, la nature et la superficie maximum des parcelles de terre ne constituant pas un corps de ferme ou des parties essentielles d'une exploitation agricole pour lesquelles une dérogation peut être accordée aux dispositions des articles L.411-4 à L.411-7, L.411-8 (alinéa 1), L.411-11 à L.411-16 et L.417-3 sont définies de la façon suivante :

- serres verres et multichapelles	0 ha 25
- cultures maraîchères avec au moins 2 rotations par an et assimilées, y compris tunnels plastiques,	0 ha 50
- vignes, cultures fruitières (sauf amandaies et oliveraies), cultures légumières de plein champ,	1 ha 50
- polyculture, terres labourables, prairies, oliveraies et amandaies,	3 ha 00
- landes, coussouls, bois,	36 ha 00
- champignonnières.	0 ha 05

### TITRE II – PRIX DES BAUX

#### ARTICLE 3 : Régions agricoles naturelles

Le département des Bouches-du-Rhône est divisé en six régions agricoles naturelles définies suivant le tableau figurant en annexe I et déterminées en vue du calcul du fermage, conformément aux articles L.411-11 et R.411-1 du Code rural et de la pêche maritime.

#### ARTICLE 4 : Valeur locative des bâtiments d'habitation compris dans un bail à ferme

Le présent article concerne les exploitations agricoles possédant des locaux d'habitation, définies par l'article L.411-11 du Code rural et de la pêche maritime.

##### 4.1 : Grille de notation

La grille ci-dessous détermine les fourchettes de notation en fonction de critères d'entretien et de conservation, de confort et de situation.

Ces notations ne doivent pas prendre en compte les améliorations effectuées par le fermier jusqu'à son départ de l'exploitation.



DESCRIPTIF		NOTATION
<b>CRITERES D'ENTRETIEN ET DE CONSERVATION</b>		
<b>GROS OEUVRE</b>		
TRES BON	Construction neuve	10
BON	Construction en bon état avec aucune trace de vétusté, ayant conservé malgré son âge toutes les qualités initiales	8 à 9
MOYEN	Murs ou charpente présentant des fissures ou des déformations mineures	5 à 7
MEDIOCRE	Murs ou charpente présentant des fissures ou des déformations importantes	2 à 4
<b>TOITURE</b>		
TRES BON	Neuve	10
BON	En parfait état d'étanchéité. Présence de gouttières et de conduites d'eaux pluviales en bon état.	9
MOYEN	Bon état d'étanchéité. Présence ou non de gouttières et de conduites d'eaux pluviales en mauvais état.	5 à 8
MEDIOCRE	Défauts d'étanchéité dus ou non à une déformation de la toiture	2 à 4
<b>MENUISERIES</b>		
TRES BON	Habitation bénéficiant d'une isolation aux normes ayant conservé malgré son âge toutes ses qualités initiales avec ouvertures en double vitrage et peintures extérieures faites depuis moins de 9 ans	10
BON	Bon état de fonctionnement et peintures extérieures faites depuis moins de 9 ans	7 à 9
MOYEN	Peintures faites depuis plus de 9 ans ou étanchéité aux grosses pluies non assurée. Jeu de portes et fenêtres.	4 à 6
MEDIOCRE	Etanchéité à la pluie pratiquement nulle ou fermetures mal assurées	1 à 3
<b>ENDUIT INTERIEUR</b>		
BON	Murs plans dont les enduits sont en parfait état	10
MOYEN	Enduits présentant quelques dégradations.	6 à 9
MEDIOCRE	Enduits en très mauvais état ou murs ou cloisons fissurées	3 à 5
<b>CARRELAGE ET SOL</b>		
BON	Sol uni propre et d'entretien facile	10
MOYEN	Sol présentant des ondulations ou différences de niveaux entre les pièces augmentant les risques d'entretien	6 à 9
MEDIOCRE	Sol présentant des tassements ou absence de carrelage ou de sol cimenté permettant la pose d'un revêtement.	3 à 5
<b>TOTAL</b>		<b>11 à 50</b>

### CRITERES DE CONFORT

<b>ELECTRICITE</b>		
BON	Installation en bon état général, comportant au minimum une lampe et une prise de courant par pièce et permettant l'utilisation d'appareil thermique	10
MOYEN	Installation relativement vétuste, sans dispositif de sécurité, et avec certaines pièces ne comportant pas de prise	8 à 9
MEDIOCRE	Installation comportant des fils dénudés ou des défaillances graves du point de vue sécurité.	0 à 7
<b>EQUIPEMENT SANITAIRE</b>		
Habitation comportant plus de 3 postes d'eau chaude et 2 WC minimum		10
Habitation comportant 3 postes d'eau chaude (évier, lavabo, douche et/ou baignoire) et 1 WC		8 à 9
Habitation comportant moins de 3 postes d'eau chaude et 1 WC		0 à 7

DESCRIPTIF	NOTATION
<b>MODE DE CHAUFFAGE</b>	
Chauffage de l'ensemble du logement lié à des équipements et des caractéristiques thermiques permettant une dépense d'énergie limitée	10
Chauffage central ou convecteurs électriques en nombre suffisant pour assurer dans de bonnes conditions le chauffage de l'ensemble du logement.	8 à 9
Absence de chauffage ou chauffage notoirement insuffisant pour l'ensemble du logement	0 à 8
<b>VENTILATION</b>	
Notation selon que la maison est très humide ou au contraire très saine et sèche.	4 à 10
Notation selon que la maison est équipée ou non de VMC	5 à 10
<b>TOTAL</b>	<b>9 à 50</b>

<b>CRITERES DE SITUATION</b>	
<b>SITUATION, ORIENTATION</b>	
Notation selon que la façade principale, comportant le plus d'ouvertures, est exposée au nord ou au contraire au sud	8 à 10
<b>PROXIMITE AVEC L'EXPLOITATION</b>	
Notation selon que l'habitation est plus ou moins proche des bâtiments d'exploitation, avec ou sans entrée indépendante	5 à 10
<b>TOTAL</b>	<b>13 à 20</b>

TOTAUX (en points)
MAXIMUM : 120
MINIMUM : 33

#### 4.2 : Prix maximum (P)

Le prix maximum est déterminé après avis de la commission consultative départementale des baux ruraux.

Il est établi en euro, par mètre carré et par an.

Il représente le prix de location d'une maison en parfait état, louée dans un cadre agricole et à usage professionnel.

Pour la campagne agricole 2021-2022, le prix de la location maximum de la maison d'habitation est fixé à la valeur de 133,80 euros par mètre carré et par an.

#### 4.3 : Valeur du point : (V.P.)

La valeur du point (V.P.) s'obtient en divisant par 120 le prix maximum des bâtiments d'habitation fixé annuellement conformément à l'article 4.2, soit 1,12.

#### 4.4 : Fourchette départementale

En application de l'article L. 411-11 alinéa 2 du Code rural et de la pêche maritime, la valeur locative des bâtiments d'habitation inclus dans un bail rural et déterminée à l'article 4.1 est fixée en monnaie entre le minimum et maximum ci-après définis :

Minimum : 36,78 €/m<sup>2</sup>/an.

Maximum : 133,80 €/m<sup>2</sup>/an.

16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3

Téléphone : 04 91 28 40 40

[www.bouches-du-rhone.gouv.fr](http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr)

#### 4.5 : Surface privative et importance du logement

##### 4.5.1 : Définition

Conformément à l'article R. 411-1 du Code rural et de la pêche maritime, les valeurs locatives définies au présent arrêté s'appliquent à la surface privative définie par la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965.

La surface privative, telle qu'elle est définie par le décret du 23 mai 1997, « est la superficie des planchers des locaux clos et couverts après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escaliers, gaines, embrasures de portes et de fenêtres. Il n'est pas tenu compte des planchers des parties de locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 mètre. »

Les lots ou fractions de lots d'une superficie inférieure à 8 m<sup>2</sup> ne sont pas pris en compte pour le calcul de la superficie privative ». Ce peut être le cas, par exemple, d'une chambre de bonne. De même, les caves, garages, emplacements de stationnement, boxes ou places de parking vendus en lots déparés ne sont pas comptabilisés.

##### 4.5.2 : Importance du logement

Conformément à l'article R. 411-1 du Code rural et de la pêche maritime, le minimum et le maximum sont arrêtés en fonction de l'importance des logements loués.

En conséquence, la valeur locative telle que définie à l'article 4.1 doit s'inscrire jusqu'à 100m<sup>2</sup> dans la fourchette prévue à l'article 4.4.

Au delà ces prix subissent une réfaction :

- jusqu'à 30% entre 101m<sup>2</sup> et 150m<sup>2</sup>
- et de 50% à 100% au delà de 150m<sup>2</sup>.

#### 4.6 : Valeur locative

La valeur locative du logement est le montant du loyer payé par le preneur en application de la formule suivante :

$$\text{Valeur locative (€/an)} = \boxed{(T) \times (VP)} \times \boxed{\text{Surface privative du logement (définie à l'article 4.5.1)}}$$

avec : T = total des points définis conformément à l'article 4.1

VP = valeur du point défini à l'article 4.3

#### 4.7 : Actualisation du loyer

Le loyer ainsi que les maxima et minima, fixés au 4.1 et 4.4 ci-dessus, sont établis sur la base de l'indice de référence des loyers publié par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE), dont la valeur au deuxième trimestre 2021 est de 131,12, soit une augmentation de 0,42 % par rapport à la valeur de 2020.

Ces loyers ainsi que ces maxima et minima seront actualisés chaque année selon l'évolution de cet indice.

### **ARTICLE 5 : Valeur locative des bâtiments d'exploitation et des terres agricoles**

#### 5.1 : Montant minimum et maximum du loyer

Le loyer des terres agricoles et des bâtiments d'exploitation fixé en monnaie devra se situer, selon les régions agricoles naturelles définies à l'article 3 ci-dessus, entre les minima et maxima définis ci-dessous.

16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3

Téléphone : 04 91 28 40 40

[www.bouches-du-rhone.gouv.fr](http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr)

A compter du 1<sup>er</sup> octobre 2021 et jusqu'au 30 septembre 2022, ces maxima et ces minima sont fixés aux valeurs actualisées suivantes pour chaque région naturelle :

Tableau des fourchettes :

Région naturelle agricole	Minimum en euros/ha/an	Maximum en euros/ha/an
<b>a) Toutes cultures sauf viticulture</b>		
I Camargue	14,02	355,28
II Crau	12,78	255,82
III Basse Vallée de la Durance	13,37	402,22
IV Comtat	11,90	634,62
V Coteaux de Provence	14,17	330,62
VI Littoral	13,23	705,09
<b>b) Viticulture</b>		
I Camargue	344,70	646,27
II Crau	98,05	767,43
III Basse Vallée de la Durance	88,09	690,13
IV Comtat	158,67	714,00
V Coteaux de Provence	108,64	956,49
VI Littoral	101,35	892,35

#### 5.2. - Actualisation du loyer - Indice des fermages

Le loyer ainsi que les maxima et minima seront actualisés chaque année selon la variation de l'indice national de fermage.

L'indice de fermage est fixé pour la campagne agricole 2021-2022 pour l'ensemble des Bouches-du-Rhône à 106,48. L'indice 2021 est en progression de 1,09 % par rapport à 2020.

L'indice est applicable entre le 1<sup>er</sup> octobre 2021 et le 30 septembre 2022 par rapport à un indice base 100 fixé pour l'année 2009 (tableau récapitulatif des indices de fermage par région naturelle depuis 1994 en annexe II)

### **ARTICLE 6** : Valeur locative des terres agricoles et bâtiments d'exploitation portant des cultures permanentes viticoles et arboricoles

#### 6.1. : Montant des loyers

Le loyer des terres agricoles portant des cultures permanentes viticoles ou arboricoles et des bâtiments d'exploitation y afférents peut être évalué suivant les régions agricoles naturelles définies à l'article 3 ci-dessus en quantité de denrées comprise entre des maxima et des minima figurant dans l'annexe III ci-jointe.

#### 6.2 : Cours moyen des denrées visées au 6.1

Le cours moyen des denrées utilisables pour les cultures permanentes arboricoles et viticoles est fixé ainsi qu'il suit pour l'échéance du 1<sup>er</sup> octobre 2021 :

Denrées	Cours des denrées ( € )
Fruits à noyaux (quintal)	21
Fruits à pépins (quintal)	18
Vin de table (hectolitre)	43
Vin Côtes de Provence (hectolitre)	119
Vin Coteaux d'Aix (hectolitre)	91

Tableau récapitulatif des cours des denrées depuis 2005 en annexe IV

**ARTICLE 7 : Valeur locative des bâtiments d'élevages et cultures hors sol**

Les loyers des bâtiments destinés aux élevages et cultures hors sol sont fixés en monnaie et devront se situer entre des minima et des maxima fixés dans l'annexe V.

L'actualisation des minima et maxima se fera suivant l'évolution de l'indice de fermage déterminé annuellement par arrêté ministériel et repris à l'article 5.2 du présent arrêté.

**ARTICLE 8 : Variations du prix des baux en fonction de la durée du bail**

Les prix des baux pourront subir, en fonction de la durée du bail, une majoration maximum de :

- bail de 12 ans minimum + 10 %
- bail de 15 ans minimum + 20 %
- bail de 18 ans et plus + 30 %

En cas de reprise du bien loué en cours de bail, et si cette reprise est mentionnée dans ledit bail, les minorations seront appliquées par rapport au prix des baux de 9 ans :

- reprise au bout de 3 ans - 20 %
- reprise au bout de 6 ans - 10 %.

En cas de bail cessible tel qu'il est défini à l'article L. 418-1 du Code rural et de la pêche maritime, la majoration de 50 % du loyer permise par la loi doit porter sur le loyer tel qu'il a déjà été majoré du fait de sa durée (majoration maximum de 30 %).

**ARTICLE 9 : Minoration pour morcellement**

Les parcelles, appartenant à un même bailleur, sont considérées faire partie d'un même îlot lorsque leur distance maximum n'excède pas 500 m. Une exploitation est considérée comme peu morcelée lorsqu'elle comporte au maximum deux îlots distants de moins de 500 m.

Une minoration de 5% du prix du fermage sera consentie lorsque l'exploitation comprendra plus de deux îlots définis ci-dessus.

**ARTICLE 10 : Clauses environnementales**

Une minoration de 10% sera consentie pour prendre en compte la présence de clauses environnementales.

**ARTICLE 11 : Majorations et abattements de la valeur locative des terres en présence de bâtiments d'exploitation, serres et/ou abris froids**

Les valeurs locatives définies dans le présent arrêté correspondent à celles de terres agricoles louées pour 9 ans.

Les majorations et abattements décrits ci-après s'appliquent en présence de bâtiments d'exploitation, serres et/ou abris froids.

A) Des majorations pourront être appliquées lorsque les bâtiments d'exploitation, serres et/ou abris froids sont conformes aux normes suivantes :

- en rapport avec la superficie louée,
- en état d'entretien,
- disposant du courant électrique lumière et force chaque fois que la destination du bâtiment l'exige,
- disposant de l'eau sous pression provenant soit du réseau public, soit d'une installation particulière chaque fois que la destination du bâtiment l'exige.

Ces majorations pourront atteindre un maximum de 10 % de la valeur locative.

B) Des abattements seront appliqués lorsque les bâtiments d'exploitation, serres et/ou abris froids ne sont pas conformes aux normes du paragraphe A) ci-dessus. Ces abattements pourront atteindre un maximum de 10 % de la valeur locative.

C) Des majorations pourront être appliquées :

1. lorsque les bâtiments d'exploitation disposent d'aménagements modernes et fonctionnels installés par le bailleur permettant une meilleure organisation du travail,
2. lors de la mise en place d'abris froids par le bailleur.

Ces majorations pourront atteindre un maximum de 50% de la valeur locative.

D) Cette majoration pourra être portée à 150% de la valeur locative lorsqu'il s'agira des bâtiments suivants :

- cave particulière avec matériel de vinification et cuves de stockage,
- hall de conditionnement avec chambre froide de stockage,
- laboratoire de transformation à la ferme,
- bâtiments destinés aux activités équinées (box, manèges couverts,...),
- serres verres.

Les majorations et abattements prévus dans le présent article seront fixés d'un commun accord entre les parties.

## **ARTICLE 12 : Amortissement**

Pour l'application de l'article R.411-18 du Code rural et de la pêche maritime, la durée des tables d'amortissement, servant de base au calcul des indemnités auxquelles les preneurs de baux ruraux ont droit à l'expiration de leurs baux en raison des améliorations apportées par eux aux fonds loués, est fixée comme ci-après :

### **A. - Bâtiments d'exploitation**

- |    |  |        |
|----|--|--------|
| 1° | Ouvrages autres que ceux définis aux 3° et 4° en matériaux lourds ou demi-lourds, tels que maçonnerie de pierres d'épaisseur au moins égale à 30 cm, briques d'épaisseur égale ou supérieure à 12 cm, béton armé et agglomérés de ciment (parpaings) ; ossatures et charpentes métalliques ou en bois traité | 25 ans |
| 2° | Ouvrages autres que ceux définis aux 3° et 4° en matériaux légers, tels que bardages en matériaux légers ou incomplets ou briques d'épaisseur inférieure à 12 cm : ossatures et charpentes autres que celles précédemment définies   | 15 ans |
| 3° | Couvertures en tuiles, ardoises, tôle galvanisée d'épaisseur égale ou supérieure à 0,6 mm, amiante-ciment et matériaux de qualité au moins équivalente   | 20 ans |

16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3

Téléphone : 04 91 28 40 40

[www.bouches-du-rhone.gouv.fr](http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr)

4° Autres modes de couvertures : chaume, bois, tôle galvanisée de moins de 0,6 mm notamment 15 ans

#### B. - Ouvrages incorporés au sol

- 1° Ouvrages constituant des immeubles par destination, à l'exception des ouvrages ou installations énumérés au 2° :
- a) Installations d'alimentation en eau, d'irrigation, d'assainissement, de drainage notamment 20 ans
  - b) Installations électriques dans des bâtiments autres que des étables 20 ans
  - c) Installations électriques dans des étables et installations électriques extérieures 10 ans
- 2° Autres ouvrages ou installations, tels que clôtures ou matériel scellé au sol dans les bâtiments :
- a) Ouvrages et installations ne comportant pas d'éléments mobiles 10 ans
  - b) Ouvrages et installations comportant des éléments mobiles tels que matériel de ventilation, transporteurs et moteurs les mettant en mouvement 10 ans

#### C. - Bâtiments d'habitation

- 1° Maisons de construction traditionnelle :
- a) Maisons construites par le preneur 50 ans
  - b) Extensions ou aménagements :
    - gros oeuvre 30 ans
    - autres éléments 20 ans
- 2° Maisons préfabriquées 30 ans

### TITRE III - DISPOSITIONS DIVERSES

#### **ARTICLE 13 : Echange de parcelles**

Conformément à l'article L.411-39 du Code rural et de la pêche maritime, la part de surface du fonds loué susceptible d'être échangée après notification au propriétaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception est fixée, pour l'ensemble du département des Bouches-du-Rhône, à un maximum égal au quart de cette surface.

Les échanges ne peuvent porter sur la totalité du bien loué que si sa surface n'excède pas les deux cinquièmes de la superficie minimum d'assujettissement.

#### **ARTICLE 14 : Délai et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du Préfet des Bouches-du-Rhône) ou hiérarchique (auprès du Ministre en charge de l'agriculture).

L'exercice du recours gracieux ou hiérarchique suspend le délai de recours contentieux.

## ARTICLE 15 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Marseille, le 9 Novembre 2021

p/ Le Préfet,  
Par délégation

le chef du service de l'agriculture et  
de la forêt

*Signé*

Jean-Guillaume LACAS

### Annexes jointes :

- Annexe I : Régions agricoles déterminées en vue du calcul des fermages.
- Annexe II : Tableau récapitulatif des indices des fermages depuis 1994
- Annexe III : Cultures générales : liste et quantités de denrées
- Annexe IV : Tableau récapitulatif du cours des denrées depuis 2005
- Annexe V : Elevage hors sol / Culture hors sol



## REGIONS AGRICOLES DETERMINEES

## EN VUE DU CALCUL DES FERMAGES

I. CAMARGUE

ARLES

PORT SAINT LOUIS DU RHONE

SAINTES MARIES DE LA MER

II. CRAUISTRES  
MIRAMAS  
FOS SUR MERGRANS  
SAINT MARTIN DE CRAU  
SALON DE PROVENCEIII. BASSE VALLEE DE LA DURANCEALLEINS  
CHARLEVAL  
JOUQUES  
MALLEMORTMEYRARGUES  
PEYROLLES EN PROVENCE  
PUY SAINTE REPARADE  
ROQUE D'ANTHERONSAINT ESTEVE JANSON  
SAINT PAUL LEZ DURANCE  
SENASIV. COMTATBARBENTANE  
BOULBON  
CABANNES  
CHATEAURENARD  
EYGALIERES  
EYRAGUES  
GRAVESONMAILLANE  
MAS BLANC LES ALPILLES  
MEZOARGUES  
MOLLEGES  
NOVES  
ORGON  
PLAN D'ORGONROGNOGNAS  
SAINT ANDIOL  
SAINT ETIENNE DU GRES  
SAINT REMY DE PROVENCE  
TARASCON  
VERQUIERESV. COTEAUX DE PROVENCEAIX EN PROVENCE  
AUREILLE  
AURIOL  
AURONS  
LA BARBEN  
LES BAUX DE PROVENCE  
BEAURECUEIL  
BELCODENE  
BERRE L'ETANG  
BOUC BEL AIR  
LA BOUILLADISSE  
CABRIES  
CADOLIVE  
CARRY LE ROUET  
CEYRESTE  
CHATEAUNEUF LE ROUGE  
CHATEAUNEUF LES MARTIGUES  
CORNILLON CONFOUX  
CUGES LES PINS  
LA DESTROUSSE  
EGUILLES  
ENSUES LA REDONNE  
EYGUIERES  
LA FARE LES OLIVIERSFONTVIEILLE  
FUVEAU  
GARDANNE  
GEMENOS  
GIGNAC LA NERTHE  
GREASQUE  
LAMANON  
LAMBESC  
LANCON DE PROVENCE  
MARNIGNANE  
MARTIGUES  
MAUSSANE LES ALPILLES  
MEYREUIL  
MIMET  
MOURIES  
PARADOU  
PELISSANNE  
LES PENNES MIRABEAU  
PEYNIER  
PEYPIN  
PORT DE BOUC  
PUYLOUBIER  
ROGNAC  
ROGNESROQUEFORT LA BEDOULE  
ROQUEVAIRE  
ROUSSET  
LE ROVE  
SAINT ANTONIN SUR BAYON  
SAINT CANNAT  
SAINT CHAMAS  
SAINT MARC JAUMEGARDE  
SAINT MITRE LES REMPARTS  
SAINT SAVOURNIN  
SAINT VICTORET  
SAUSSET LES PINS  
SEPTEMES LES VALLONS  
SIMIANE COLLONGUE  
LE THOLONET  
TRETIS  
VAUVENARGUES  
VELAUX  
VENELLES  
VENTABREN  
VERNEGUES  
VITROLLES  
COUDOUX  
CARNOUX EN PROVENCEVI. LITTORAL DE PROVENCEALLAUCH  
AUBAGNE  
CASSISLA CIOTAT  
MARSEILLELA PENNE SUR HUVEAUNE  
PLAN DE CUQUES

## Indice des fermages depuis 1994

Année	Camargue	Crau	Basse Vallée de la Durance	Comtat	Coteaux de Provence	Littoral de Provence
2021	106,48 ( + 1,09 par rapport à 2020)					
2020	105,33 (+0,55 % par rapport à 2019)					
2019	104,76 ( + 1,66 % par rapport à 2018)					
2018	103,05 (- 3,04 % par rapport à 2017)					
2017	106,28 (- 3,02 % par rapport à 2016)					
2016	109,59 (- 0,42 % par rapport à 2015)					
2015	110,05 (+ 1,61 % par rapport à 2014)					
2014	108,30 (+ 1,52 % par rapport à 2013)					
2013	106,68 (+ 2,63 % par rapport à 2012)					
2012	103,95 (+ 2,67 % par rapport à 2011)					
2011	101,25 (+ 2,92% par rapport à 2010)					
2010	98,37 (- 1,63% par rapport à 2009)					
2009	Le point de départ de l'année de référence est l'année 2009 avec un indice national base 100					
2009	114.9 (+3.61%)	130.8 (+1.4%)	117.5 (+0.43%)	121.7 (-2.56%)	144.9 (-0.55%)	135.2 (-1.02%)
2008	110.9 (+9.80%)	129.0 (+3.04%)	117.0 (+4.19%)	124.9 (0%)	145.7 (+1.82%)	136.6 (0%)
2007	101.0 (+2.64%)	125.2 (+0.97%)	112.3 (+0.81%)	124.9 (-0.32%)	143.1 (-0.21%)	136.6 (-0.87%)
2006	98.4 (-2.48%)	124 (-0.16%)	111.4 (-1.50%)	125.3 (-0.48%)	143.4 (-2.45%)	137.8 (-2.27%)
2005	100.9 (-2.04%)	124.2 (+2.81%)	113.1 (-1.57%)	125.9 (+0.16%)	147.0 (-1.74%)	141.0 (-1.40%)
2004	103.0 (-3.10%)	120.8 (+4.77%)	114.9 (+2.50%)	125.7 (+5.10%)	149.6 (+0.81%)	143.0 (+1.49%)
2003	106.3 (-2.83%)	115.3 (+7.86%)	112.1 (+1.36%)	119.6 (+7.94%)	148.4 (+7.23%)	140.9 (+9.48%)
2002	109.4 (-1.08%)	106.9 (-0.65%)	110.6 (2.98%)	110.8 (+10.36%)	138.4 (+8.89%)	128.7 (+11.33%)
2001	110.6 (-3.32%)	107.6 (-0.65%)	107.4 (-0.56%)	100.4 (+4.47%)	127.1 (+7.26%)	115.6 (+4.24%)
2000	114.4 (-0.17%)	108.3 (+1.69%)	108.0 (+0.19%)	96.1 (+0.52%)	118.5 (+5.52%)	110.9 (+5.92%)
1999	114.6 (+3.15%)	106.5 (-5.42%)	107.8 (+4.26%)	95.6 (+7.9%)	112.3 (+11.19%)	104.7 (+8.27%)
1998	111.1 (+5.51%)	112.6 (-0.88%)	103.4 (+5.83%)	88.6 (+6.49%)	101.0 (+8.14%)	96.7 (+6.73%)
1997	105.3 (+4.8%)	113.6 (+1.16%)	97.7 (-0.10%)	83.2 (-8.87%)	93.4 (-3.91%)	90.6 (-5.53%)
1996	100.5 (+0.9%)	112.3 (+12.75%)	97.8 (-1.81%)	91.3 (-8.33)	97.2 (-2.41%)	95.9 (-3.71%)
1995	99.6 (-0.40%)					
1994	100					

## Annexe III

REGIONS	
I. CAMARGUE	- Vin - Fruits - Fruits
II. CRAU	- Vin de - Vin Cè - Fruits
III. BASSE VALLEE DE LA DURANCE	- Vin de - Vin Cè  - Fruits - Fruits
IV. COMTAT	- Vin de - Vin Cè - Fruits - Fruits
V. COTEAUX DE PROVENCE	- Vin de - Vin Cè - Vin co - Fruits
VI. LITTORAL	- Vin de - Vin co

<b>Cours des denrées depuis 2005 (en €)</b>					
<b>Années</b>	<b>Denrées</b>				
	<b>Fruits à noyaux (quintal)</b>	<b>Fruits à pépins (quintal)</b>	<b>Vin de table (hl)</b>	<b>Vin Côtes de Provence (hl)</b>	<b>Vin Coteaux d'Aix (hl)</b>
<b>2021</b>	<b>21</b>	<b>18</b>	<b>43</b>	<b>119</b>	<b>91</b>
<b>2020</b>	21	18	43	119	91
<b>2019</b>	21	18	43	118	91
<b>2018</b>	20	18	42	116	90
<b>2017</b>	20	18	42	116	90
<b>2016</b>	20	18	42	116	90
<b>2015</b>	19	17	42	116	90
<b>2014</b>	19	17	42	116	90
<b>2013</b>	19	17	41	115	89
<b>2012</b>	19	16	39	110	85
<b>2011</b>	19	16	39	110	85
<b>2010</b>	19	16	38	105	81
<b>2009</b>	18	17	37	103	81
<b>2008</b>	20	19	36	100	78
<b>2007</b>	18	17	33	90	68
<b>2006</b>	18	17	33	81	63
<b>2005</b>	15	14	38	90	74

## Année 2021

## ELEVAGE HORS SOL

PRODUCTION	NATURE DES EQUIPEMENTS	UNITES	PRIX EN €	
			Minimum	Maximum
ELEVAGE DE PORCS ENGRAISSEMENT	Porcherie moyenne, type marseillais, nettoyage manuel	Place de porcs	3,24	4,86
	Porcherie avec claustration, nettoyage manuel, ventilation statique	Place de porcs	4,87	7,33
	Porcherie moderne, ventilation dynamique, nettoyage et alimentation automatique	Place de porcs	8,03	12,18
ELEVAGE DE VOLAILLES	Poules pondeuses	m <sup>2</sup> au sol	3,24	4,86
	Poulets de chair	m <sup>2</sup> au sol	1,64	2,44
ELEVAGE DE LAPINS		m <sup>2</sup> au sol	6,51	9,75
ELEVAGE D'OVINS		m <sup>2</sup>	1,62	2,44
ELEVAGE DE CAPRINS		m <sup>2</sup>	1,80	3,09
ELEVAGE DE GIBIERS	Bâtiment d'élevage de poussins	m <sup>2</sup>	1,15	1,94
	Volières installées	m <sup>2</sup>	0,02	0,03
AUTRES ELEVAGES		m <sup>2</sup>	0,01	15,98

## CULTURE HORS SOL

PRODUCTION	NATURE DES EQUIPEMENTS	UNITES	PRIX EN €	
			Minimum	Maximum
CHAMPIGNONNIERES	Caves d'accès très difficile notamment par une rampe d'accès dont la déclivité est supérieure à 15%	m <sup>2</sup>	0,01	0,02
	Caves sèches et aération suffisante n'ayant pas à proximité la place nécessaire pour les fumiers et déblais et n'ayant pas de tuf	m <sup>2</sup>	0,03	0,04
	Caves présentant des facilités d'exploitation avec accès direct et facile, place suffisante pour les fumiers et déblais, tuf en quantité suffisante pour la durée du bail et hauteur de galerie de 2 mètres au moins	m <sup>2</sup>	0,03	0,09

16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3  
Téléphone : 04 91 28 40 40  
[www.bouches-du-rhone.gouv.fr](http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr)

Préfecture de la Région PACA

13-2021-11-17-00005

Arrêté d'aménagement portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de La Barben pour la période 2021-2040 avec application du 2° de l'article L.122-7 du code forestier



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE- ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Service Régional de l'Économie  
et du Développement Durable du Territoire**  
Département : BOUCHES-DU-RHÔNE  
Forêt communale de LA BARBEN  
Contenance cadastrale : 1049,8121 ha  
Surface de gestion : 1049,81 ha  
Révision d'aménagement  
**2021 - 2040**

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**Arrêté d'aménagement**  
portant approbation du document  
d'aménagement de la forêt communale de  
La Barben pour la période 2021-2040  
avec application du 2° de l'article L.122-7 du  
code forestier

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la Zone de Défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU** les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU** l'arrêté du 24 août 2020 portant délégation de signature du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur à Monsieur Patrice de LAURENS, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU** les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- VU** le schéma régional d'aménagement Méditerranée basse altitude de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, arrêté en date du 11/07/2006 ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 01/10/1992 réglant l'aménagement de la forêt communale de LA BARBEN pour la période 1992 - 2001 ;
- VU** la délibération de la commune de LA BARBEN en date du 12/04/2021, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation Natura 2000 ;
- SUR** proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

**ARRETE**

**Article premier** : La forêt communale de LA BARBEN (BOUCHES-DU-RHONE), d'une contenance de 1049,81 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 263, 65 ha, actuellement composée de Pin d'Alep (44 %), Chêne vert (50 %), Chêne pubescent (4 %), Pin pignon (1 %) et Pin brutia (1 %). Le reste, soit 786,16 ha, est constitué de garrigues et pelouses.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière sur 77,05 ha, en Taillis sur 131,35 ha.



Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le Chêne vert (130,27 ha), le Pin d'Alep (76,28 ha) et le Chêne pubescent (1,08 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3** : Pendant une durée de 20 ans (2021 - 2040) :

- La forêt sera divisée en huit groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération, d'une contenance de 21,7 ha, au sein duquel 10,97 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 6,3 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période.
  - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 55,14 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 15 à 25 ans en fonction de la croissance des peuplements.
  - Un groupe de taillis simple, d'une contenance de 25,69 ha, qui fera l'objet de coupes de renouvellement à révolution de 60 ans.
  - Un groupe d'attente d'une contenance de 103,48 ha, qui sera laissé en croissance libre sur la période.
  - Un groupe d'îlots de vieillissement, d'une contenance de 2,39 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité ;
  - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 5,92 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité.
  - Un groupe d'intérêt écologique général d'une contenance de 786,16 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle.
  - Un groupe constitué des bords de pistes DFCI, d'une contenance de 49,33 ha, qui sera laissé en l'état et pourra faire l'objet d'interventions spécifiques.
- 17,08 km de pistes forestières seront entretenues afin d'améliorer la desserte du massif ;
- l'Office national des forêts informera régulièrement le maire de la commune de LA BARBEN de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4** : Le document d'aménagement de la forêt communale de LA BARBEN, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone de protection spéciale FR 9310069 « Garrigues de Lançon et Chaînes alentour », instaurée au titre de la Directive européenne « Oiseaux » ;

**Article 5** : L'arrêté préfectoral en date du 01/10/1992, réglant l'aménagement de la forêt communale de LA BARBEN pour la période 1992 - 2001, est abrogé.

**Article 6** : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des BOUCHES-DU-RHONE.

Marseille, le 17 novembre 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture  
et de la Forêt,

**SIGNÉ**

Patrice de LAURENS

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2021-11-10-00007

Arrêté préfectoral n°0388 portant  
renouvellement d'agrément de l'Association  
Départemental de Protection Civile des  
Bouches-du-Rhône, ADPC 13, en matière de  
formations aux premiers secours



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet**

**Arrêté préfectoral n°0388 portant renouvellement d'agrément de  
l'Association Départementale de Protection Civile des Bouches-du-Rhône  
en matière de formations aux premiers secours**

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure et notamment les art. L 725-1 à L-725-6 ;

**VU** le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

**VU** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

**VU** l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

**VU** l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 », **PSC 1** ;

**VU** l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » **PSE 1** ;

**VU** l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » **PSE 2** ;

**VU** l'arrêté du 03 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » **PAE FPS** ;

**VU** l'arrêté du 04 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques », **PAE FPSC** ;

**VU** l'arrêté du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

**VU** la demande de renouvellement d'agrément en matière de formations aux premiers secours, présentée par l'Association Départementale de Protection Civile des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'attestation par laquelle le Président national de la Fédération Nationale de Protection Civile certifie les conditions d'exercice de l'Association Départementale de Protection Civile des Bouches-du-Rhône ;

Sur proposition de la Directrice de cabinet,

**ARRÊTE**

**Article 1er** : En application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, l'Association Départementale de Protection Civile des Bouches-du-Rhône est agréée pour les formations aux premiers secours.

Cet agrément porte sur le(s) unité(s) d'enseignement suivante(s) :

- Prévention et Secours Civiques de niveau 1 – **PSC 1** ,
- Premiers Secours en Equipe de niveau 1 – **PSE 1**,
- Premiers Secours en Equipe de niveau 2 – **PSE 2**,
- Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur de Formateur aux Premiers Secours – **PAE FPS**,
- Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civiques – **PAE FPSC**.

*Ces unités d'enseignement ne seront dispensées que si les référentiels internes de formation et certification, élaborés par la fédération nationale d'affiliation ont fait l'objet d'une décision d'agrément de la DGSCGC, en cours de validité lors de la formation.*

**Article 2** : Sous réserve du renouvellement annuel de son affiliation à la **Fédération Nationale de Protection Civile**, l'agrément départemental est délivré à compter du **01 décembre 2021, pour une durée de deux ans**.

Toute modification apportée au dossier ayant donné lieu à cet agrément doit être communiquée sans délai à la préfecture des Bouches-du-Rhône.

**Article 3** : En cas de non-respect des dispositions réglementaires, des conditions décrites dans le dossier présenté par l'association départementale, ou sur constat d'insuffisances graves dans la mise en œuvre du présent agrément, il pourra lui être retiré immédiatement.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Marseille, le 10 novembre 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
la directrice de cabinet

SIGNE

Florence LEVERINO

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2021-11-09-00009

Arrêté portant abrogation de l habilitation de la  
société dénommée « POMPES FUNEBRES  
ALPILLES » sise à EYRAGUES (13630)  
dans le domaine funéraire du 09 novembre 2021



**Bureau des Elections et de la Réglementation  
DCLE/BER/FUN/2021/N°**

---

**Arrêté portant abrogation de l'habilitation de la société dénommée « POMPES  
FUNEBRES ALPILLES » sise à EYRAGUES (13630)  
dans le domaine funéraire du 09 novembre 2021**

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et sécurité sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 mai 2020 portant habilitation sous le n° 20-13-0192 de la société dénommée « POMPES FUNEBRES ALPILLES » sise 4 rue du Docteur Fouquet à EYRAGUES (13630) dans le domaine funéraire jusqu'au 26 mai 2026 ;

Vu la demande électronique du 04 novembre 2021 de la société « POMPES FUNEBRES ALPILLES » sollicitant l'abrogation de l'habilitation susvisée suite à la fermeture de l'établissement ;

Considérant l'extrait Kbis du 02 novembre 2021 et la situation au répertoire SIRENE en date du 09 novembre 2021 attestant de la cessation d'activité dudit établissement le 31 août 2021 ;

Considérant que la demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône du 26 mai 2020 portant habilitation sous le n° 20-13-0192 de la société dénommée «POMPES FUNEBRES ALPILLES » sise 4, rue du Docteur Fouquet à EYRAGUES (13630) dans le domaine funéraire, est abrogé.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille ; la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Arles, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 09 novembre 2021

Pour le Préfet  
La Cheffe de la Mission Réglementation

SIGNE

Virginie DUPOUY-RAVETLLAT



Sous préfecture de l'arrondissement d'Arles

13-2021-11-18-00003

Arrêté portant modification du périmètre de  
l'association syndicale autorisée du corps des  
arrosants de Saint-Chamas et Miramas



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté n°13-2021-11-18-00003 portant modification du périmètre  
de l'association syndicale autorisée du corps des arrosants de Saint-Chamas et Miramas**

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

**VU** l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment l'article 37-II ;

**VU** le décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée, notamment l'article 69 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°13-2021-09-15-00010 du 15 septembre 2021 de Monsieur le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, accordant délégation de signature à Madame Fabienne ELLUL, Sous-Préfète de l'arrondissement d'Arles ;

**VU** création du syndicat de saint Chamas sur les communes de Saint-Chamas et Miramas par décret impérial du 15 juillet 1858 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 16 février 2011 portant mise en conformité des statuts de l'association syndicale autorisée du corps des arrosants de Saint-Chamas et Miramas ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 13-2020-02-05-006 du 5 février 2020 portant extension du périmètre de l'association syndicale autorisée du corps des arrosants de Saint-Chamas et Miramas ;

**VU** les 2 demandes d'agrégation volontaire des propriétaires des immeubles correspondant à 3 parcelles ;

**VU** la délibération n°CS2020-22 du 20 octobre 2020 par laquelle le syndicat de l'association susvisée approuve l'intégration d'une parcelle au sein de son périmètre syndical sur la commune de Saint-Chamas et son complément du 30 août 2021 ;

**VU** la délibération n°CS2021-10 du 29 juin 2021 par laquelle le syndicat de l'association susvisée approuve l'intégration de 2 parcelles au sein de son périmètre syndical sur la commune de Saint-Chamas ;

**VU** l'avis favorable du maire de la commune de Saint-Chamas du 7 septembre 2021 ;

**VU** les avis favorables du DDTM du 5 janvier 2021 et du 14 octobre 2021 portant sur ces extensions ;

**CONSIDERANT** que les parcelles à agréger au périmètre de l'association syndicale autorisée du corps des arrosants de Saint-Chamas et Miramas portent sur une surface n'excédant pas 7 % de la superficie totale du périmètre de cette association syndicale ;

1/2

**CONSIDERANT** que les demandes des propriétaires des immeubles susceptibles d'être inclus dans le périmètre ont été recueillies par écrit ;

**CONSIDERANT** qu'il résulte de tout ce qui précède que le périmètre de l'association syndicale autorisée du corps des arrosants de Saint-Chamas et Miramas doit être modifié ;

Sur proposition de Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement d'Arles,

## **ARRÊTE**

### **Article premier :**

Est approuvée l'intégration de trois parcelles d'une superficie totale de 52 a 23 ca au périmètre de l'association syndicale autorisée du corps des arrosants de Saint-Chamas et Miramas, cadastrées AH 0002, AW 0197 et AW 0198 sur la commune de Saint-Chamas.

### **Article 2 :**

La surface du périmètre de l'association syndicale autorisée du corps des arrosants de Saint-Chamas et Miramas est désormais de 563 ha 07 a 39 ca.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône. Il sera notifié à chacun des propriétaires par le président de l'association syndicale autorisée du corps des arrosants de Saint-Chamas et Miramas. Il sera affiché, au plus tard dans un délai de 15 jours à compter de la date de publication de l'arrêté par les communes de Saint-Chamas et de Miramas, sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association.

**Article 4 :** Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code des juridictions administratives, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 5 :**

- La Sous-Préfète de l'arrondissement d'Arles,
- Le Maire de la commune de Saint-Chamas,
- Le Maire de la commune de Miramas,
- L'Administrateur général des finances publiques, directeur du pôle gestion publique de la D.R.F.I.P. de Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- Le Comptable public compétent, responsable du service de gestion comptable d'Istres,
- Le Président de l'association syndicale autorisée du corps des arrosants de Saint-Chamas et Miramas ,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arles, le 18 novembre 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète de l'arrondissement d'Arles ,

**SIGNÉ**

Fabienne ELLUL

2/2

Sous préfecture de l'arrondissement d'Istres

13-2021-11-19-00001

Arrêté portant nomination des membres de la  
Commission consultative de l'environnement de  
l'aérodrome Marseille-Provence



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté portant nomination des membres de la Commission Consultative de l'Environnement de l'aérodrome de Marseille-Provence**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR  
PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE**

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L 571-13, R 571-70 à R571-80 relatifs aux Commissions Consultatives de l'Environnement.

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L 147-1 à L147-8 relatifs aux dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes.

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2020 portant nomination des membres de la Commission Consultative de l'Environnement de l'aérodrome de Marseille-Provence.

Vu la nécessité, suite aux élections régionales et départementales de juin 2021, de procéder au renouvellement de membres du collège des collectivités territoriales.

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches du Rhône.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : la Commission Consultative de l'Environnement de l'aérodrome de Marseille-Provence est présidée par le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône ou son représentant.

**Article 2** : sont nommés membres de cette commission :

1) REPRÉSENTANTS DES PROFESSIONS AÉRONAUTIQUES :

Représentants de l'exploitant de l'aérodrome :

- \* M. le Président du Directoire de l'aéroport ou son suppléant,
- \* Mme le Chef du service Développement Durable de l'aéroport ou son suppléant,

Représentants des personnels exerçant leur activité sur l'aérodrome :

- \* Union locale des syndicats CGT :
  - M. Patrick JOUSSEAUME titulaire
  - Mme Danielle PARA suppléante
- \* Union départementale CGT-FO :
  - M. Jean-Claude BOEUF titulaire
  - M. Michel LOYNET suppléant

\* Union départementale CFDT :

M. Stéphane BARTEÏ titulaire  
Mme Corinne PITROU suppléante

\* Intersyndicale des ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne de l'aéroport de Marseille-Provence :

Mme Julien LEON titulaire  
M. Christian CUNCI suppléant

\* Syndicat national des pilotes de ligne France Alpa :

M. Stéphane BACHELET titulaire  
M. Patrick MAGISSON suppléant

#### Représentants des usagers :

- \* Un représentant de la compagnie AIR FRANCE ou son suppléant
- \* Un représentant de la compagnie AIR CORSICA ou son suppléant
- \* Un représentant de la compagnie ASL AIRLINES FRANCE ou son suppléant
- \* Un représentant de la compagnie RYANAIR ou son suppléant
- \* Un représentant de la compagnie LUFTHANSA ou son suppléant
- \* Un représentant d' AIRBUS HELICOPTERS ou son suppléant

#### 2) REPRÉSENTANTS DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES :

##### Conseil Régional :

Mme Sabrina AGRESTI ROUBACHE titulaire  
M. Jean-Pierre SERRUS suppléant

Mme Anne CLAUDIUS PETIT titulaire  
M. Ludovic PERNEY suppléant

##### Conseil Départemental :

M. Eric LE DISSES titulaire  
Mme Valérie GUARINO suppléante

M. Didier REAULT titulaire  
Mme Amapola VENTRON suppléante

##### Métropole d'Aix-Marseille-Provence

M. Vincent LANGUILLE titulaire  
M. Claude PICCIRILLO suppléant

Mme Monique SLISSA titulaire  
M. Martin CARVALHO suppléant

M. Georges ROSSO titulaire  
M. Stéphane LE RUDULIER suppléant

M. Jean-Baptiste RIVOALLAN titulaire  
M. André MOLINO suppléant

M. Arnaud MERCIER titulaire  
M. Michel AMIEL suppléant

Mme Amapola VENTRON titulaire  
M. Jean-David CIOT suppléant

M. Loïc GACHON titulaire  
Mme Laurence SEMERDJIAN suppléante

M. Christian AMIRATY titulaire  
M. Franck OHANESSIAN suppléant

M. Eric LE DISSES titulaire  
Mme Pascale MORBELLI suppléante

### 3) REPRÉSENTANTS DES ASSOCIATIONS :

- \* Association d'Aide aux Victimes des Bruits de Voisinage et de l'Environnement de l'aéroport :  
M. André LANTAN titulaire  
M. Claude TORNOR suppléant
- \* Association pour la Protection de l'Environnement des Marnais (APEM) :  
Mme Isabelle DAHAN titulaire  
Mme Mireille QUINTAVALLA suppléante
- \* Association Gavotte Avenir :  
M. Gilles GUIRAUD titulaire  
M. Jourdan LASSUS suppléant
- \* Association Patrimoine Côte Bleue :  
M. Roger BARRACHIN titulaire  
M. Guy DEFRANCE suppléant
- \* Association pour la Défense de l'Environnement des Vitrollais :  
M. Jean MOINDRAULT  
M. François DANCONA
- \* Comité d'Actions de Défense Intercommunale de l'Environnement :  
M. Robert PICCIRILLO titulaire  
M. José GARCIA suppléant
- \* Comité d'Intérêt de Quartier de Saint-Henri :  
M. Pierre VIGNES titulaire  
M. Samuel ROBERT suppléant
- \* Comité d'Intérêt de Quartier de Sausset les Pins :  
M. Roland HANSER titulaire  
M. Claude BARTHELEMY suppléant
- \* Confédération Générale des CIQ de la ville de Marseille et des communes environnantes :  
M. Alain PELEGRIN titulaire  
Mme Marie-Blanche CHAMOULAUD suppléante
- \* Collectif Anti-bruit, Insécurité Routière et Environnement :  
Mme Marthe BONEU titulaire  
M. Alain DEGIOANNI suppléant
- \* CIQ des Hauts de L'Estaque :  
M. Christian APERCE titulaire  
Mme Evelyne MAZADE suppléante
- \* Fédération Régionale pour l'Environnement (FARE SUD) :  
M. Jean-Pierre PAGO titulaire  
M. Claude JULLIEN suppléant
- \* Comité d'Intérêt de Quartier Estaque-Riaux :  
M. Dominique ZUSSY titulaire  
Mme Claude HEDEL suppléante

### **Article 3 :**

Les représentants des associations et des professions aéronautiques sont nommés pour une durée de trois ans. Toutefois, ce mandat prend fin si son titulaire perd la qualité pour laquelle il a été désigné.

Le mandat des représentants des collectivités territoriales s'achève avec le mandat des assemblées auxquelles ils appartiennent.

Toute personne désignée pour remplacer un membre en cours de mandat l'est pour la période restant à courir au terme normal de ce mandat.

### **Article 4 :**

Les représentants des administrations appelés à assister de façon permanente aux réunions sont les suivants :

- le sous-préfet de l'arrondissement d'Istres ou son représentant,
- le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile sud-est ou son représentant,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, notamment le service des bases aériennes et le service de la mer et du littoral, ou son représentant,
- le Commandant de la zone aérienne de défense sud ou son représentant,
- le Commandant de la base de la sécurité civile à MARIGNANE ou son représentant,
- le Directeur Interrégional sud-est de météo France ou son représentant.

Par ailleurs, peuvent être invités à participer aux travaux de la commission des responsables d'administrations, collectivités ou organismes, ou des personnalités concernées par les projets examinés.

En outre, assistent aux réunions de la commission ou du comité permanent, sans voix délibérative lorsqu'ils n'en sont pas déjà membres, les maires ou leurs représentants, dès lors qu'une opération projetée sur le territoire de leur commune est examinée en séance.

**Article 5 :** l'arrêté du 23 novembre 2020 est abrogé.

### **Article 6 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

Le sous-préfet de l'arrondissement d'Istres,

Le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud-est,

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, (service des bases aériennes),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille le 19 novembre 2021

*signé*

**Christophe MIRMAND**